



Acte n°2024C250

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45

Présents : 28

Pouvoirs : 11

Votants : 39

Date de convocation du Conseil Communautaire :

Le 12/12/2024

Le 19 Décembre 2024, le Conseil de la Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX, à la salle polyvalente, 3 place Marcel Bonnet à Ambérieux-en-Dombes (01330).

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Valérie BOYER, Patrick CHARRONDIERE, Armand CHAUMONT, Pascal CUNY, Anne-Marie DEGUEURCE, Carole DEMANGE, Elise DIENNET, Nicole DUGELAY, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Vincent LAUTIER, Patrick NABETH, Michelle NUGUET, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, David POMMIER, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Pierre ROSET, Richard SIMMINI, Frédéric VALLOS, France-Line VINCENT.

Absents excusés : Marcel BABAD (Pouvoir à Marc PECHOUX), Cécile BAUDOUX, Fabien BIHLER, Ingrid BESSON (Pouvoir à Richard PACCAUD), Carole BONTEMPS-HESDIN (Pouvoir à Gabriel AUMONIER), Emmanuelle CARGNELLI (Pouvoir à Bernard REY), Jacques CORMORECHE, Jean-Jacques DUMONT (Pouvoir à Armand CHAUMONT), Nadia GUYON (Pouvoir à Stéphane BERTHOMIEU), Bruno HENRY, Agathe IACOVELLI (Pouvoir à Nicole DUGELAY), Amina LEGHNIDER, Corinne MARTIN GAJAC (Pouvoir à Frédéric VALLOS), Stéphanie PALLIER, Delphine PICHOURON (Pouvoir à Yves DUMOULIN), Nathalie TISSERAND (Pouvoir à Vincent LAUTIER), Catherine VIGNON (Pouvoir à Valérie BOYER).

Secrétaire de séance : Stéphane BERTHOMIEU.

OBJET : ASSAINISSEMENT – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025 à 2030 ;

Vu les conventions de mandat en dates du 18 octobre 2017, du 22 décembre 2021 et du 29 juillet 2022 conclues entre la CCDSV et respectivement SUEZ EAU FRANCE, VEOLIA EAU et SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par respectivement, SUEZ EAU FRANCE, VEOLIA EAU et SAUR, qui facturent conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour « performance des réseaux d'eau potable » d'une part et « performance des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

M. Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement, indique que concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités ou établissements publics de coopération compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement collectif et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement collectif.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant qu'il appartient à SUEZ EAU FRANCE, SAUR et VEOLIA EAU de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la CCDSV les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des conventions de mandat d'encaissement ;

Considérant que les usagers des communes de Frans et de Beauregard sont raccordés à l'agglomération d'assainissement de Jassans, dont le maître d'ouvrage de la station d'épuration est la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS).

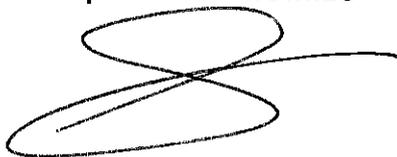
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 05/12/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **DE FIXER** à 0,01 € HT/m³ la contrevalet correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ✓ **DE DIRE** que cette contrevalet de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la CCDSV, selon les modalités déterminées dans les conventions de mandat d'encaissement ;
- ✓ **DE DIRE** que pour les usagers des communes de Frans et de Beauregard, le supplément de prix au mètre cube d'eau assaini encaissé par la CCDSV en 2025 sera reversé à la CAVBS en 2026.

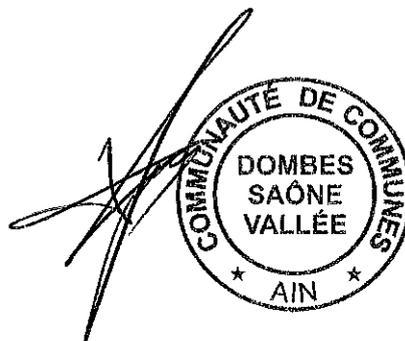
A Ambérieux-en-Dombes, le 19/12/2024

Le Secrétaire de Séance,
Stéphane BERTHOMIEU



Affichage sous format électronique : 23/12/2024

Le Président,
Marc PECHOUX



Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20241219-2024C250-DE
Reçu le 23/12/2024